

La liquidation de la créance d'indemnisation obtenue après l'action privée

*Benjamin Lehaire**

Table des matières

Introduction

1. La liquidation de la créance d'indemnisation : une définition
2. Les différentes formes de liquidation de la créance d'indemnisation dans les actions collectives au Canada : des considérations générales
 - 2.1 Dans le recours collectif québécois
 - 2.1.1 Le recouvrement collectif
 - 2.1.2 Le recouvrement individuel
 - 2.2 Dans les autres provinces canadiennes : L'exemple de l'Aussi-près (Cy-près)
 - 2.2.1 Un concept de droit anglais
 - 2.2.2 Un concept appliqué dans le droit antitrust canadien
3. D'autres considérations spécifiquement liées au droit antitrust
 - 3.1 La nécessaire distinction entre le préjudice concurrentiel de consommation et le préjudice concurrentiel d'affaires
 - 3.2 Le point de vue de la Cour suprême sur l'Aussi-près dans les actions privées collectives
4. L'action de groupe française en droit de la concurrence et la liquidation de la créance d'indemnisation

Conclusion

Résumé

La liquidation de la créance d'indemnisation est une phase cruciale de l'action collective antitrust. Elle permet de concrétiser l'objectif social d'accès à la justice tant recherché par les défenseurs de cette procédure civile sociale. La remise d'une somme d'argent liquidée par le tribunal à chaque membre du groupe marque l'aboutissement d'une procédure longue et coûteuse. Le droit de la concurrence est en prise avec cette problématique parce que les concurrentialistes, notamment européens, considèrent que l'action individuelle en réparation du préjudice concurrentiel n'est pas suffisante pour atteindre la réparation des victimes de pratiques anticoncurrentielles, qu'elles soient des entreprises ou des consommateurs. L'action collective semble être le seul salut pour les victimes de violation du droit antitrust. La France a récemment suivi cette logique en adoptant une action de groupe dans le domaine de la concurrence et de la consommation. Embrassant ainsi le droit du marché, la procédure civile française espère remédier aux carences de son *Private enforcement* du droit de la concurrence et ainsi répondre aux injonctions de la Commission européenne pour enfin concrétiser le droit à réparation des victimes. Une comparaison avec le modèle québécois de recours collectif, à la veille de l'introduction du Nouveau code de procédure civile, apparaît un moyen de mettre en relief les solutions existantes en droit civil québécois pour procéder à une indemnisation adéquate des victimes de pratiques anticoncurrentielles. Cet article sera l'occasion de passer sous la loupe du droit de la concurrence les dispositions du Code de procédure civile relatives à la liquidation de la créance d'indemnisation.

Introduction

La liquidation de la créance d'indemnisation intervient à la fin de l'action collective; elle est en quelque sorte le moment de vérité de cette action en justice à vocation sociale. Cette vérité découle de la question suivante : l'action collective a-t-elle permis d'indemniser les victimes? Dans le cadre des pratiques anticoncurrentielles où le coût de l'action en réparation est dissuasif pour les victimes et où l'action collective permet justement de contourner cette difficulté¹, cette question prend tout son sens. On l'aura compris, aborder la question de la liquidation de la créance d'indemnisation des victimes d'un préjudice concurrentiel² revient à tester l'efficacité du recours collectif tant plébiscité dans ce type de contentieux. La France et l'Union européenne, dans leur objectif d'améliorer l'efficacité de l'action privée antitrust, ont proposé des modifications législatives dans ce sens. La France a introduit l'action de groupe dans son système juridique en 2014³. De son côté, l'Union européenne, après avoir un temps envisagé une directive sur cette question⁴, n'a finalement retenu qu'une amélioration de l'action privée antitrust en Europe dans sa directive consacrée à ce sujet⁵. L'objectif de cette étude est de voir si la France a atteint son but à l'aune des dispositifs législatifs et réglementaires qu'elle a adoptés en 2014. Quant au Canada, il n'est pas en reste ces dernières années⁶. Notamment, la trilogie de la Cour suprême sur les acheteurs indirects⁷ offre des commentaires intéressants sur ce thème.

Nous proposons une analyse en quatre étapes de ce sujet : la première étape consiste à définir ce qu'est la liquidation d'une créance d'indemnisation afin de bien circonscrire le sujet (1). La deuxième étape s'attardera sur des considérations générales relatives aux formes de liquidation de la créance d'indemnisation dans l'action collective au Canada (2). Ensuite, la troisième étape de notre analyse se concentrera sur des considérations spécifiques au droit antitrust (3). Enfin, nous terminerons cette présentation en abordant l'action de groupe française et ses dispositions particulières en droit des pratiques anticoncurrentielles sur le point précis de la liquidation de la créance d'indemnisation (4).

¹ Hubert REID, « Le recours collectif au Québec », (1978) 27 *U.N.B.L.J.* 18. Au Canada, une tentative d'introduction d'un recours collectif antitrust avait échoué au niveau fédéral dans la *Loi sur la concurrence canadienne*; Robert S. REID, « Class Actions: Deference, Redress, or Legal Nightmare? » dans John. W. ROWLEY et William T. STANBURY (eds), *Competition Policy in Canada: Stage II, Bill C-13*, Montreal, Institute for Research on Public Policy, 1978, p. 205, à la page 233; J. Robert S. PRICHARD et Michael TREBILCOCK, « Class Action and Private Law Enforcement », (June 1978) 27 *University of New Brunswick Law Journal* 5, 17

² Sur cette notion, voir la thèse de Nicolas DORANDEU, *Le dommage concurrentiel*, Perpignan, P.U.P., 2000

³ Pour un résumé du système français, v. Daniel MAINGUY, *L'action de groupe en droit français après la Loi Hamon du 17 mars 2014*, Paris, Gazette du Palais, Lextenso éditions, 2014

⁴ COMMISSION UE, *Livre blanc sur les actions en dommages et intérêts pour infraction aux règles communautaires sur les ententes et les abus de position dominante du 2 avril 2008*, COM(2008) 165 final, par. 2.1

⁵ COMMISSION UE, *Directive 2014/104/UE du parlement européen et du conseil du 26 novembre 2014 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne*, J.O.U.E. 5.12.2014, L 349/1

⁶ Eric VALLIERES, « Recours collectifs au Québec : le droit de la concurrence à toutes les sauces », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Colloque national sur les recours collectifs : développements récents au Québec, au Canada et aux États-Unis*, vol. n° 380, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 447

⁷ *Pro-Sys Consultants Ltd. c. Microsoft Corporation*, [2013] 3 RCS 477 (ci-après *Pro-Sys*); *Sun-Rype Products Ltd. c. Archer Daniels Midland Company*, [2013] 3 RCS 545 (ci-après *Sun-Rype*); *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, [2013] 3 RCS 600 (ci-après *Infineon*)

1. La liquidation de la créance d'indemnisation : une définition

Lorsqu'on parle de liquidation de la créance d'indemnisation, il faut savoir ce que recouvre exactement ce terme. En effet, on pourrait parler de réparation, de distribution ou encore de recouvrement. Ces termes sont en apparence synonymes. Cette précision est importante, car ces termes correspondent, dans le cadre précis de l'action collective, à des réalités pratiques et juridiques bien distinctes.

Au Canada, on peut citer le dictionnaire francophone de droit québécois et canadien. La définition proposée de la liquidation est la suivante : « Action de rendre liquide, de déterminer de façon définitive le montant d'une créance ou d'une dette »⁸.

Suivant cette définition, la question à se poser est de savoir comment déterminer définitivement la créance d'indemnisation des victimes de pratiques anticoncurrentielles dans le cadre des actions collectives suite à des pratiques anticoncurrentielles.

Le *Vocabulaire juridique* Cornu propose également une définition éclairante : « Plus largement, opération par laquelle on apure, règle et solde des comptes après en avoir déterminé le montant de manière définitive »⁹.

Cette définition est plus précise. La liquidation ne consiste pas simplement à déterminer le montant définitif de la créance d'indemnisation, c'est aussi solder les comptes entre le créancier et le débiteur, c'est-à-dire attribuer la juste part de l'indemnisation à chacune des victimes. On comprend dès lors qu'une action collective efficace est une action collective qui règle ces questions explicitement dans la Loi.

L'action collective suppose des règles abouties relatives à la créance d'indemnisation. Si le droit québécois et celui des provinces de common law en traitent largement, le modèle français semble avoir négligé cette étape pourtant indispensable à la réussite de l'action collective. Pourtant, un droit de créance sans modalité de liquidation est un droit ineffectif.

2. Les différentes formes de liquidation de la créance d'indemnisation dans les actions collectives au Canada : des considérations générales

Nous étudierons dans cette section d'abord le modèle de recouvrement québécois (2.1), puis nous traiterons de la doctrine de l'aussi-près dans la procédure civile des autres provinces canadiennes (2.2).

⁸ Hubert REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, Montréal, éditions Wilson & Lafleur, p. 375

⁹ Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, P.U.F., 2014, p. 616

2.1 Dans le recours collectif québécois

Le recours collectif québécois, qui sera rebaptisé cette année « action collective » lors de l'entrée en vigueur du nouveau *Code de procédure civile* du Québec¹⁰, est un système très abouti de *class action* notamment sur le sujet précis de la liquidation de la créance d'indemnisation. Nous allons voir comment fonctionne l'issue du procès dans le recours collectif québécois. Pour le moment, nous nous contenterons de remarques générales (2.1.1), un paragraphe spécial sera consacré à la liquidation dans le contexte du droit de la concurrence (2.1.2).

2.1.1 Le recouvrement collectif

Le recouvrement collectif de la créance d'indemnisation est à n'en pas douter une innovation dans un environnement civiliste. Mais il est aussi un signe de pragmatisme de la part du législateur québécois. En effet, le principe du recouvrement collectif veut que le défendeur condamné à indemniser les victimes verse l'intégralité de sa créance, soit au greffe de la Cour supérieure, soit auprès d'un organisme financier mandaté à cette fin¹¹. Le mode de recouvrement est choisi discrétionnairement par le juge. Le jugement final ordonne à cet effet le recouvrement collectif ou un recouvrement individuel. À la lecture de l'article 1031 C.p.c.¹², on comprend que le recouvrement collectif est le mode de liquidation de la créance par défaut : « Le tribunal ordonne le recouvrement collectif si la preuve permet d'établir d'une façon suffisamment exacte le montant total des réclamations des membres; il détermine alors le montant dû par le débiteur même si l'identité de chacun des membres ou le montant exact de leur réclamation n'est pas établi ».

Cet article signifie que c'est seulement à défaut de pouvoir établir d'une manière suffisamment exacte le montant total des réclamations que le recouvrement individuel est permis¹³.

Dès lors, on doit se demander comment aboutir au montant total de la réclamation. Il y a deux méthodes :

1/ D'abord, on peut prendre le nombre de membres connus du groupe et le multiplier par le préjudice individuel de chacun. Cette hypothèse est rare, car le principe même du recours collectif implique une action en justice sans connaître exactement le nombre de victimes.

¹⁰ *Code de procédure civile*, R.L.R.Q., c. C-25.01, (ci-après N.c.p.c.). V. à ce sujet, Catherine PICHE, « La disposition préliminaire du Code de procédure civile, (2014) 73 R. du. B. 135

¹¹ Art. 1032 C.p.c. et 596 N.c.p.c.

¹² Art. 595 N.c.p.c. : « Le tribunal ordonne le recouvrement collectif des réclamations des membres si la preuve permet d'établir d'une façon suffisamment précise le montant total de ces réclamations. Ce montant est établi sans égard à l'identité de chacun des membres ou au montant exact de la réclamation de chacun ».

¹³ Mathieu BOUCHARD, « Exercice, jugement et exécution du recours collectif », JurisClasseur Québec, coll. Théma, *Recours collectif*, fasc. 3, Montréal, LexisNexis Canada, p. 3/90

L'expression « dommage de masse »¹⁴ utilisée dans le contexte des actions collectives illustre cette difficulté à appréhender un préjudice individuel. On remarquera à ce titre que l'action de groupe simplifiée, comme elle est prévue en France, implique ce type de calcul. Citons l'article L. 423-10 du *Code de la consommation* :

« Lorsque l'identité et le nombre des consommateurs lésés sont connus et lorsque ces consommateurs ont subi un préjudice d'un même montant, d'un montant identique par prestation rendue ou d'un montant identique par référence à une période ou à une durée, le juge, après avoir statué sur la responsabilité du professionnel, peut condamner ce dernier à les indemniser directement et individuellement, dans un délai et selon des modalités qu'il fixe ».

Cette hypothèse semble s'appliquer à des affaires où le processus dommageable s'observe « en un trait de temps »¹⁵.

2/ Ensuite, on peut procéder en évaluant globalement le préjudice. On peut parler d'évaluation forfaitaire du préjudice¹⁶. Le premier constat est alors le suivant : le principe de la réparation intégrale est difficilement praticable dans le contexte de l'action collective. Comme ont pu le faire remarquer certains auteurs, il fait davantage référence au dommage causé qu'au dommage subi dans le recouvrement collectif¹⁷. On exige du défendeur la réparation du préjudice qu'il est supposé avoir causé en entier. Or, dans le cadre d'une action individuelle, le préjudice réparé est seulement celui qui est prouvé par le demandeur. En ce sens, on peut parler de réparation intégrale. Cependant, dès que le juge s'affranchie de la preuve du préjudice subi pour s'orienter vers un préjudice causé, il s'éloigne un peu plus du principe de la réparation intégrale¹⁸ – à tout le moins selon une doctrine et une jurisprudence redoutant qu'en allant au-delà du préjudice prouvé, on crée un enrichissement sans cause.

Il faut retenir que le représentant du groupe a la charge de prouver ce montant et que le juge appréciera ensuite l'opportunité de procéder au recouvrement collectif. Une fois que le recouvrement collectif est prononcé, la somme va être distribuée aux membres. Cette distribution se fait de deux manières :

¹⁴ Anne GUÉGAN-LÉCUYER, *Dommages de masse et responsabilité civile*, Préf. P. JOURDAIN, Thèse, Paris, L.G.D.J., 2006

¹⁵ Pour reprendre l'expression de Suzanne CARVAL, « La réparation du dommage concurrentiel dans le droit français de la responsabilité : Le point de vue d'un civiliste », (2014) 2 *Concurrences*, p. 54, au par. 12

¹⁶ Il s'agit d'une pratique répandue en droit civil québécois, v. Jean-Louis BAUDOIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, vol. 1, Cowansville, Ed. Yvon Blais, 2014, p. 410, au par. 1-372

¹⁷ Pierre-Claude LAFOND, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice, Impact et évolution*, Cowansville, Editions Yvon Blais, 2006, p. 243 et 244. Lequel reprend les conclusions de Carole YOUNES, « Le recours collectif québécois : Les réalités collectives à travers le prisme du droit », (2000) 15 *Can. J.L. & Soc.* 111, 130

¹⁸ Pour cette raison, le recours collectif a une portée punitive intrinsèque, v. Jean-François LEHOUX et Marc-Alexandre HUDON, « Responsabilité et recours collectifs : une coexistence difficile ? », dans *Cinquième colloque sur les recours collectifs*, Actes de la formation juridique permanente, vol. 7, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, p. 175

- Soit par une distribution aux membres, c'est-à-dire que le juge évalue globalement le montant qui reviendra à chaque membre. Le membre obtiendra cette somme s'il la demande.
- Soit par une liquidation individuelle, c'est-à-dire que chaque membre doit produire la preuve de son préjudice selon les modalités fixées par le juge. On peut voir ici une subtilité de langage qui se trouve à l'article 1033.1 C.p.c. (597 N.c.p.c.) : « Si le jugement qui ordonne le recouvrement collectif prévoit la liquidation individuelle des réclamations des membres ou la distribution d'un montant à chacun d'eux, cette liquidation ou distribution se fait selon la manière prévue par les articles 1037 à 1040 ».

Le *Code de procédure civile* parle de liquidation et de distribution. Le terme « liquidation » est réservé à la situation où la liquidation individuelle de la créance est ordonnée. Par exemple, le jugement final ordonne au défendeur de verser la somme globale d'un million de dollars au greffe et ordonne la liquidation individuelle. Un avis est publié pour avertir les membres du groupe. L'ordonnance prévoit également la preuve à rapporter pour établir son préjudice. Par exemple, il peut s'agir d'une facture éditée par le professionnel condamné dans le recours collectif. Cette facture n'indique pas nécessairement le même montant pour tous les membres du groupe.

Le terme de « distribution » est réservé à la désignation de la somme accordée par le Tribunal à chacun des membres. Le juge fixera par exemple que les victimes d'un cartel ont subi 50 \$ de préjudice. La victime obtiendra alors cette somme indépendamment d'un éventuel préjudice supérieur. Rappelons que la procédure québécoise de recours collectif fonctionne selon l'exclusion, c'est-à-dire que la victime qui pense avoir subi un préjudice plus élevé que celui reconnu par le juge aux membres peut s'exclure du groupe et intenter une action individuelle. La liquidation au sens strict, c'est-à-dire au sens de la fixation définitive de son montant, se fait dans ce cas par le juge.

En droit de la concurrence, ces implications ne sont pas négligeables. On le sait, et l'exemple européen en témoigne, l'action privée des victimes de pratiques anticoncurrentielles est difficile sans l'action collective. Cette action permet effectivement de contourner les obstacles liés au financement de l'action en justice, à l'expertise et à son coût, à la preuve du préjudice et de surmonter l'apathie rationnelle des consommateurs¹⁹. Un système de recouvrement collectif permet de contourner ces difficultés, car il tend vers une évaluation forfaitaire du préjudice. Il se détache alors de la réparation intégrale ce qui facilite la preuve du préjudice et *in fine* sa réparation. À notre avis, il est illusoire de persévérer à vouloir s'assurer de la réparation intégrale du préjudice dans l'action collective antitrust en

¹⁹ Pour une analyse de l'action privée en droits français et canadien, v. Benjamin LEHAIRE, *L'action privée en droit des pratiques anticoncurrentielles : pour un recours effectif des entreprises et des consommateurs en droits français et canadien*, thèse de doctorat, Faculté des études supérieures, Université Laval, 2014

indemnisant que le préjudice et rien de que le préjudice²⁰. En France, on peut parler d'un véritable changement de paradigme à l'heure où l'on attend de voir l'impact de la directive européenne relative à l'action privée sur le droit de la responsabilité civile²¹. En effet, une des conséquences de ce rapprochement du droit commun de la responsabilité civile avec ce droit spécial qu'est le droit de la concurrence sera sans nul doute la modification de l'approche de la réparation. Pour cette raison, la directive européenne et l'action de groupe française ne sont que des débuts de solutions, il faudra par la suite aller au bout du raisonnement.

2.1.2 Le recouvrement individuel

Le recouvrement individuel fonctionne comme la liquidation individuelle dans le cadre du recouvrement collectif. En effet, il s'agit d'appliquer les articles 1037 à 1040 C.p.c. (art. 599 à 601 N.c.p.c.) puisque ce sont eux qui régissent le recouvrement individuel et la liquidation individuelle. On remarque alors un changement de terminologie. Quand le juge fixe le recouvrement individuel, le mot de « liquidation » n'est pas utilisé et fait place à la « réclamation » du membre du groupe. Dans ce cas, le membre produit la preuve de son rattachement au groupe et de sa créance. Une différence avec le recouvrement collectif est à cette étape que le défendeur peut opposer un moyen préliminaire jusque-là empêché par le jeu de l'article 1012 C.p.c.

²⁰ La Cour suprême canadienne a cité un enseignement de la décision américaine sur les acheteurs indirects *Illinois Brick, Illinois Brick Co. v. Illinois*, 431 U.S. 720 (1977), dans la décision *Pro-sys*, préc., note 7, au par. 44 : « Certes, dans bien des cas, le demandeur ne sera pas en mesure de prouver le transfert de la majoration. Dans d'autres, la partie transférée ne pourra être déterminée qu'approximativement. Mais là encore, ce problème distingue à peine l'espèce d'une autre affaire antitrust. Dans ce domaine, toute instance exige une estimation raisonnée, mais « bien que les dommages [dans les affaires de cette nature] ne puissent être déterminés au moyen de simples spéculations ou conjectures, il suffira d'inférer de manière juste et raisonnable l'étendue des dommages, même si le résultat ne sera qu'approximatif » [. . .] L'imprécision de la répartition des dommages-intérêts entre l'acheteur direct et l'acheteur indirect n'est donc pas une considération suffisante pour priver l'acheteur indirect de la possibilité d'établir le préjudice subi ».

Même si cette décision est rendue en Common law, l'enseignement reste valable en droit civil.

²¹ Les réflexions se multiplient en France sur l'impact de cette directive sur son droit bicentenaire de la responsabilité civile, notamment, la professeure Suzanne Carval milite pour que le législateur français saisisse cette opportunité afin de consacrer l'estimation des dommages et intérêts selon un critère légal. L'objectif est de sortir les juges du carcan de la réparation intégrale et de la difficulté à quantifier le dommage concurrentiel. Concrètement, il s'agirait d'introduire un critère comme celui de la prépondérance des probabilités que l'on retrouve au Québec, v. Suzanne CARVAL, « La réparation du dommage concurrentiel dans le droit français de la responsabilité : Le point de vue d'un civiliste », (2014) 2 *Concurrences*, p. 56. De la même auteure, « L'estimation du montant des préjudices concurrentiels. Un possible apport de la directive n° 2014/104 au droit commun de la responsabilité civile », D.2015, p. 1290. On peut aussi citer les travaux de Muriel Chagny et du Laboratoire DANTE de l'Université de Versailles, notamment Muriel CHAGNY, « Quelle(s) réforme(s) et adaptation(s) du droit français ? Approche critique et prospective », (La réparation des dommages concurrentiels en France et en Europe : État des lieux et changements à venir, Paris, 13 mai 2014), (2014) 3 *Concurrences*, p. 59

2.2 Dans les autres provinces canadiennes : L'exemple de l'Aussi-près (Cy-près)

Dans les autres provinces canadiennes, on retrouve un concept de droit anglais appelé *Cy-près* ou Aussi-près en français (2.2.1). Son utilisation est répandue aux États-Unis où elle a donné lieu à des applications particulières en droit de la concurrence. Ce concept est aussi appliqué au Canada (2.2.2).

2.2.1. Un concept de droit anglais

Il s'agit d'un concept de droit anglais initialement appliqué dans le cadre des testaments. Ce terme signifie en français « aussi près que possible ». Il s'agit d'une expression de vieux français empruntée par les Anglais durant l'invasion normande de 1160 à 1310²². À l'origine, il fallait que le juge attribue la somme d'une fiducie caritative à un organisme aussi proche que possible de celui stipulé initialement. Il s'agissait donc d'attribuer une somme à des fins sociales à un organisme dont les intérêts étaient proches de celui convenu initialement. On retrouve aussi le mécanisme expliquant son application dans le cadre du recours collectif. Cela nous ramène au reliquat dans le recours collectif. Dans les recours collectifs, il n'est parfois pas possible de liquider entièrement la créance d'indemnisation. Le droit de la concurrence peut se trouver facilement confronté à ces problématiques au regard de la difficulté à identifier avec certitude l'acheteur victime, notamment pour les acheteurs indirects. Dans ce cas, il reste un reliquat, c'est-à-dire une somme non réclamée par les membres du groupe. Dès lors, le tribunal a le pouvoir de verser ces sommes à un organisme aussi proche que possible des intérêts des membres du groupe.

2.2.2 Un concept appliqué dans le droit antitrust canadien

On retrouve cette application dans la procédure civile des provinces canadiennes. C'est à l'occasion de la trilogie de la Cour suprême sur les acheteurs indirects que la plus haute juridiction du pays nous a éclairés sur son application en droit antitrust.

D'abord, donnons un exemple de dérive du droit américain. Lors d'une affaire jugée en 2007²³ dans le cadre d'un cartel de fixation des prix dans l'industrie chimique. La somme de 6 millions de dollars US a été versée à la Faculté de Droit de l'Université George Washington pour la création d'un centre de recherche en droit de la concurrence. Cette option a été suivie d'effets. Le *Competition Law Center* a vu le jour grâce à cette somme²⁴. La mesure a pourtant été vivement critiquée par le défendeur pour trois motifs :

²² Mario NACCARATO, « Note lexicographique : cy-près », (2005) 46 *C. de D.* 771

²³ *Diamond Chem. Co. v. Akzo Nobel Chems. B. V.* No. 01-2118, 2007 WL 2007447 (D.D.C July 10, 2007)

²⁴ On peut lire sur la page d'accueil du centre : « The Competition Law Center (CLC) promotes the effective design and implementation of competition law systems in the United States and abroad. The George Washington University Law School founded the CLC in March 2008 with a generous cy pres award from the United States District Court for the District of Columbia », en ligne : <<http://www.gwclc.com>>

1/ le *Competition Law Center* est situé dans le District de Columbia, alors que l'affaire ne concernait pas ce champ géographique; 2/ le domaine de la chimie était concerné et non celui du droit de la concurrence; 3/ des ressources publiques et privées sont déjà consacrées à la recherche en droit de la concurrence²⁵. Pierre-Claude Lafond appelle cette situation une « distorsion entre le groupe à indemniser et le groupe bénéficiant effectivement de la mesure » d'indemnisation²⁶. Cette distorsion est causée par le pouvoir discrétionnaire du juge dans l'application de la doctrine *Cy-près*. Si les spécialistes du droit de la concurrence peuvent se réjouir du financement de la recherche par ce biais original, cela démontre aussi le conflit d'intérêts qu'entraîne ce mode d'attribution de la créance d'indemnisation à un tiers bénéficiaire.

Dans un pays où onze États pratiquent l'élection des juges, laisser le juge utiliser librement le reliquat peut être vu comme un moyen de se faire réélire en finançant, comme c'est souvent le cas, les organismes juridiques ou parajuridiques²⁷. Les problèmes éthiques ainsi soulevés s'expliquent par le manque de règles aux États-Unis sur cette question²⁸. Au Québec, il existe des règles pour la distribution du reliquat. Il en va de même dans d'autres provinces canadiennes.

Le droit ontarien a suivi ce principe en consacrant à l'article 26(4) de la *Loi de 1992*²⁹ la règle suivante :

« Le tribunal peut ordonner que la totalité ou une partie du montant adjugé aux termes de l'article 24 qui n'a pas été répartie dans le délai qu'il a fixé soit affectée d'une façon dont il est raisonnable de s'attendre qu'elle profite aux membres du groupe, même si l'ordonnance ne prévoit pas de mesures de redressement pécuniaire pour ceux-ci pris individuellement, si le tribunal est convaincu qu'un nombre raisonnable de membres du groupe qui ne recevraient pas autrement de mesures de redressement pécuniaire bénéficierait de cette ordonnance »³⁰.

L'article 31(1) du *Class proceeding Act*³¹ de Colombie-Britannique prévoit l'application de la réparation selon le principe de l'aussi-près. L'article énonce :

« Le tribunal peut ordonner que la totalité ou une partie du montant adjugé en vertu de la présente section qui n'a pas été répartie dans le délai qu'il a fixé soit affectée d'une façon dont il est raisonnable de s'attendre qu'elle profite aux membres du groupe ou du sous-groupe même si l'ordonnance ne prévoit pas de

²⁵ Daniel BLYNN, « Cy-Pres Distributions : Ethics & Reform », (2012) 25 *Geo. J. Legal Ethics* 435, 436

²⁶ Pierre-Claude LAFOND, « L'exécution des jugements en matière de recours collectif : que les tribunaux s'exécutent ! (ou le royaume de l'imagination) », dans Alain PRUJINER et Jacqueline ROY (dir.), *Les recours collectifs en Ontario et au Québec*, Actes de la Première Conférence Yves Pratte, Montréal, Wilson & Lafleur, 1992, p. 222

²⁷ D. BLYNN, préc., note 25, p. 438 et 440

²⁸ *Id.*, p. 437

²⁹ *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, 2006, chap. 19, annexe C, par. 1 (1)

³⁰ Nous soulignons.

³¹ R.S.B.C. 1996, c. 50

mesures de redressement pécuniaire pour les membres du groupe ou du sous-groupe »³².

On voit que dans ces exemples issus du droit provincial de nos voisins, l'application de la doctrine de l'Aussi-près doit être rigoureuse. Or force est de constater certaines dérives au Québec où les juges ne semblent pas mesurer l'importance d'une allocation efficace du reliquat.

D'abord, au plan technique, il y a deux formes de reliquat au Québec. En effet, l'article 1033 C.p.c. (art. 596 N.c.p.c.) définit le reliquat comme la somme obtenue après la soustraction des réclamations individuelles de la créance. Par ailleurs, l'article 1034 C.p.c. (art. 597 N.c.p.c.) définit le reliquat comme la somme résultant de la soustraction de la créance d'indemnisation des frais de justice et des honoraires du procureur du représentant.

L'ordre de colocation des frais sur la créance d'indemnisation est le suivant au Québec (1035 C.p.c. et 598 N.c.p.c.) :

1. Les frais de justice
2. Les honoraires du procureur du représentant
3. Les réclamations des membres

Le reliquat correspond à ce qu'il reste une fois les réclamations individuelles obtenues. Le calcul de l'indemnisation dans le cadre du recours collectif n'était pas une science exacte, un reliquat est à prévoir. La législation doit donc encadrer l'attribution de cette somme pour éviter la distorsion évoquée par Pierre-Claude Lafond³³.

L'article 1036 C.p.c. (art. 597 N.c.p.c.) prévoit à ce sujet : « Le tribunal dispose du reliquat de la façon qu'il détermine et en tenant compte notamment de l'intérêt des membres, après avoir donné aux parties et à toute autre personne qu'il désigne l'occasion de se faire entendre ».

Les parties doivent être consultées ce qui permet d'éviter des dérives. Il faut que l'intérêt du groupe et du tiers bénéficiaire soient similaires. Ainsi, la décision d'octroyer à une association vouée aux enfants victimes du cancer le reliquat issu d'une action collective suite à une grève dans les transports montréalais est une hérésie : « aucune compensation, ni directe ni indirecte, ne profite aux victimes du comportement du défendeur »³⁴. Pour cette même raison, l'octroi du reliquat au fonds d'aide aux recours collectifs est à proscrire, car le fonds prélève déjà sur la créance d'indemnisation une somme selon un barème règlementaire³⁵. Une solution serait de préciser l'article 1036 C.p.c. Nous proposons la réécriture suivante : « Après avoir donné aux parties, au Fonds d'aide à l'action collective et à toute autre personne qu'il désigne l'occasion de se faire entendre, le tribunal détermine la

³² Nous soulignons

³³ Préc., note 26

³⁴ P.-C. LAFOND, « L'exécution des jugements en matière de recours collectif », préc., note 26, p. 225 et 226

³⁵ *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs*, R.L.R.Q. c. R-2.1, r 2

mesure réparatrice permettant d'allouer le reliquat à *un nombre suffisant et significatif de membres du groupe* »³⁶.

Ce critère avait été proposé par le professeur Lafond³⁷.

Cette réécriture imposerait au juge d'allouer le reliquat au plus proche des intérêts du groupe, tout en donnant une latitude au juge pour qu'il fixe les critères de cette attribution à l'image du droit ontarien.

La future action collective ne prévoit malheureusement pas une telle précision. Les articles 596 et 597 du *Nouveau code de procédure civile* prévoient simplement que lorsque le jugement est prononcé contre l'État, hypothèse exclue en droit antitrust, le reliquat revienne au Fonds Accès Justice et qu'en plus d'entendre les parties, le juge entende le Fonds d'aide aux actions collectives pour savoir comment allouer le reliquat. On s'orienterait alors vers une réparation sociale³⁸, c'est-à-dire plus large que le recouvrement collectif et effectuée dans l'intérêt collectif des membres du groupe.

3. D'autres considérations spécifiquement liées au droit antitrust

L'idée d'une réparation sociale est intéressante pour le droit de la concurrence. En effet, si l'on prend le débat sur les acheteurs indirects, un argument, notamment relevé devant la Cour suprême, a été de dire que la doctrine de l'Aussi-près ne permettait pas la réparation effective des victimes et que, par conséquent, l'action en réparation manquerait sa cible, la rendant ainsi sans objet. Cet argument ne peut pas être retenu pour deux raisons que nous allons voir successivement. D'abord, le préjudice concurrentiel se prête à cette réparation sociale (3.1). Ensuite, la Cour suprême du Canada considère que l'argument ne peut être retenu (3.2).

3.1 La nécessaire distinction entre le préjudice concurrentiel de consommation et le préjudice concurrentiel d'affaires

Sans rentrer dans le débat tenu en France sur la spécificité du préjudice concurrentiel, spécificité artificielle selon le professeur Philippe Le Tourneau³⁹, nous souhaitons proposer une distinction entre le préjudice concurrentiel de consommation et le préjudice concurrentiel d'affaires⁴⁰. Le postulat de cette distinction est de considérer qu'un préjudice concurrentiel subi par un consommateur ou un groupe de consommateurs, le préjudice concurrentiel de consommation, et un préjudice concurrentiel subi par une entreprise ou

³⁶ Nos italiques

³⁷ P.-C. LAFOND, « L'exécution des jugements en matière de recours collectif », *loc. cit.*, note 26

³⁸ Le terme est de Yves LAUZON, « Le prélèvement du Fonds d'aide sur le reliquat : un déséquilibre à corriger », dans *Colloque national sur les recours collectifs, Développements récents au Québec, au Canada et aux États-Unis*, vol. 362, Service de la formation continue, Barreau du Québec, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2013, p. 310

³⁹ Philippe LE TOURNEAU, « De la spécificité du préjudice concurrentiel », (1998) *RTD Com.*, p. 83

⁴⁰ B. LEHAIRE, préc., note 19, p. 504, proposition n° 15

un groupe d'entreprises, le préjudice concurrentiel d'affaires, ne doivent pas donner lieu à la même méthode d'indemnisation.

Le préjudice concurrentiel de consommation est celui subi par l'acheteur d'un bien et l'utilisateur d'un service disponible massivement et qui a fait l'objet d'une pratique anticoncurrentielle, par exemple la mémoire vive d'un ordinateur. Il revêt un caractère collectif puisqu'il englobe une multitude de victimes⁴¹. Le préjudice concurrentiel d'affaires résulte quant à lui des opérations de toute nature liées à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale ou financière qui ont fait l'objet de pratiques anticoncurrentielles⁴². Cette distinction a pour avantage de rompre avec la différenciation classique des destinataires du droit de la concurrence, c'est-à-dire l'acheteur final et l'acheteur intermédiaire ou encore la nécessité de définir le consommateur au sens du droit de la consommation.

Si le préjudice concurrentiel de consommation appelle une réponse collective, le préjudice concurrentiel d'affaires peut être traité dans le cadre d'une procédure classique comme la procédure d'injonction. En effet, il appelle une réponse rapide et individuelle voire une prévention du préjudice.

La réponse collective au préjudice concurrentiel de consommation appelle un traitement au sein d'une action collective. Or, l'aspect collectif et diffus du préjudice ne doit pas amener les juges à ne pas indemniser les victimes, que ce soit en leur refusant l'action en justice, comme pour les acheteurs indirects, ou en ne tirant pas toutes les conséquences du recouvrement collectif de la créance d'indemnisation. L'aspect collectif du préjudice concurrentiel de consommation ouvre, selon nous, la voie à une indemnisation forfaitaire (sur la base du préjudice causé), et même confiscatoire, en privant l'auteur de son bénéfice illégal. Il s'agit selon nous de réflexions à avoir en droit canadien pour aller jusqu'au bout de l'indemnisation collective et sociale des victimes du droit antitrust. La Cour suprême ne s'y est pas trompée.

3.2 Le point de vue de la Cour suprême sur l'Aussi-près dans les actions privées collectives

L'aussi-près a été étudié par la Cour suprême dans sa trilogie sur les acheteurs indirects⁴³, car les intimés faisaient valoir que l'action des acheteurs indirects suite à un complot sur la fixation des prix débouchait presque toujours sur une réparation selon le principe de l'aussi-près. Se faisant, les victimes acheteurs indirects ne percevaient rien de leur indemnité. L'objectif d'accès à la justice n'étant pas atteint, il devenait sans objet d'accorder un droit d'action aux acheteurs indirects suite à un complot sur la fixation des prix. C'est dans la décision *Sun-type* que se trouve l'argumentaire de la Cour.

⁴¹ B. LEHAIRE, préc., note 19, p. 271, au par. 105

⁴² *Id.*

⁴³ Préc., note 7

Elle affirme : « Par conséquent, même si le versement suivant le principe de l'aussi-près de l'indemnité accordée par suite d'un règlement ne sert pas l'objectif d'indemnisation, on ne saurait dire qu'il desserve l'objectif de dissuasion »⁴⁴.

Ce point de vue est confirmé dans la dissidence : « Les versements suivant le principe de l'aussi-près favorisent la modification des comportements et l'accès à la justice dans les cas où ces objectifs pourraient par ailleurs se révéler difficiles à atteindre »⁴⁵.

La Cour reconnaît que l'indemnisation directe des victimes n'est pas atteinte par la doctrine de l'aussi-près ce qui est contestable au regard de ce qui vient d'être dit. Cependant, elle prête à l'action privée une fonction à la fois dissuasive et réparatrice comme d'aucuns l'admettent communément pour toute action en responsabilité civile. Ces deux fonctions serviraient l'accès à la justice⁴⁶. Même en l'absence d'une de ces fonctions de l'action privée, en l'occurrence la réparation, l'autre rachèterait l'opportunité du recours. Ainsi, l'action des acheteurs indirects ne saurait être rejetée parce qu'elle laisserait la place à une réparation selon la doctrine de l'aussi-près. La doctrine de l'aussi-près remplirait un rôle dissuasif qui favorise l'accès la justice. Ce but suffit à légitimer l'action des acheteurs indirects.

Selon nous, le raisonnement de la Cour est intéressant, mais aurait pu se baser sur d'autres arguments plus directs. D'abord, l'article 36 de la *Loi sur la concurrence* ouvre le recours en réparation en droit de la concurrence à « Toute personne »⁴⁷. Elle pouvait donc en faire une application stricte en jugeant qu'il n'a pas lieu de distinguer là où la loi ne distingue pas. Il lui aurait aussi suffi d'affirmer que l'aspect collectif du préjudice concurrentiel et, malgré la difficulté à identifier les acheteurs indirects, le préjudice causé étaient bien réels et appelaient une réparation sociale par la voie de l'Aussi-près. Il fallait tirer toutes les conséquences de l'aspect collectif du préjudice concurrentiel de consommation.

4. L'action de groupe française en droit de la concurrence et la liquidation de la créance d'indemnisation

Le moins que l'on puisse dire est que la Loi Hamon, à l'origine de l'action de groupe en France, n'est pas précise sur la liquidation de la créance d'indemnisation. Il est vrai que l'introduction d'une procédure d'action collective pose de nombreux problèmes⁴⁸,

⁴⁴ *Sun-Rype*, préc., note 7, au par. 27

⁴⁵ *Id.*, au par. 108

⁴⁶ Pierre-Claude LAFOND, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice, Impact et évolution*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 253 et 254

⁴⁷ Denis GASCON, Eric C. LEFEBVRE et Frédéric WILSON, « Recours et procédure en matière de concurrence », dans *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit des affaires », *Droit de la consommation et de la concurrence*, fasc. 31, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles, p. 31/20; Yves BÉRIAULT, Madeleine RENAUD et Yves COMTOIS, *Le droit de la concurrence au Canada*, Scarborough, Carswell, 1999, p. 99

⁴⁸ V. à ce sujet les réflexions de la doctrine française, Nathalie HOMOBONO, « L'introduction d'une procédure d'action de groupe en France », (2013) 3 *Concurrences*, p. 54; Catherine PRIETO, « Atermoiements récurrents sur l'action de groupe », (2013) 3 *Concurrences*, p. 5, ou encore l'avis de l'autorité de concurrence française rendu en 2006, FRANCE, CONSEIL DE LA CONCURRENCE, *Avis du Conseil de la concurrence*

notamment dans le contexte du droit civil⁴⁹, et que le législateur dans son œuvre s'intéresse à certaines questions et en délaisse d'autres. En ce qui concerne la liquidation de la créance d'indemnisation, ce sujet est caché par la question de l'évaluation du préjudice. Pourtant, s'interroger sur la liquidation de l'indemnisation permet déjà de répondre à la question de savoir comment évaluer le préjudice. La liquidation relève de la preuve concernant le nombre de victimes et l'évaluation de leur préjudice. À ce titre le pragmatisme québécois est à suivre en France. Il ne faut pas forcément trouver des solutions pour coller au plus près de la réparation intégrale, mais plutôt admettre les difficultés liées à ce principe afin de reconnaître que l'action collective ne permet pas de s'y conformer⁵⁰. Dès lors, il est plus aisé de s'orienter vers des solutions innovantes même en droit civil. L'évaluation forfaitaire découlant du recouvrement collectif est une solution.

Le décret d'application de la Loi⁵¹ est venu donner des détails sur la mise en œuvre de la liquidation. Une circulaire du ministère de la Justice français vient aussi expliquer dans le menu détail la procédure d'action de groupe aux magistrats⁵². Pour rappel, la France a adopté des règles de procédure spécialement pour l'action de groupe en droit de la concurrence.

La Loi prévoit les éléments suivants que l'on retrouve dans le Code de la consommation.

D'abord, le juge fixe dans le jugement établissant la responsabilité du professionnel les conditions, limites et délais pour l'indemnisation individuelle des consommateurs⁵³. En effet, une différence majeure entre l'action de groupe et l'action collective du droit québécois est que la première est à inclusion, c'est-à-dire que le consommateur est d'abord informé de la reconnaissance de responsabilité du professionnel en cause par jugement et se fait ensuite connaître auprès de l'association de consommateurs seule habilitée à représenter le groupe. En droit québécois, le consommateur ne se fait connaître que lors de la liquidation individuelle de la créance.

En cas de difficultés lors de la mise en œuvre du jugement, le juge de la mise en état tranche ces difficultés⁵⁴.

Tous les frais liés au recouvrement sont assumés par le professionnel condamné⁵⁵. On note ici que le principe de la réparation intégrale est mis à mal. En effet, le professionnel n'est pas tenu qu'au simple préjudice; une forme de peine privée se dissimule ici.

relatif à l'introduction de l'action de groupe en matière de pratiques anticoncurrentielles, 21 septembre 2006, en ligne : <<http://www.autoritedelaconcurrence.fr/doc/classactions.pdf>>

⁴⁹ Sur ces préjugés, v. S. CARVAL, « La réparation du dommage concurrentiel dans le droit français de la responsabilité », préc., note 21

⁵⁰ À l'image du pragmatisme des juges américains dans *Illinois brick*, préc., note 20

⁵¹ Décret n° 2014-1081 du 24 septembre 2014 relatif à l'action de groupe en matière de consommation, NOR: JUSC1411818D

⁵² FRANCE, MINISTERE DE LA JUSTICE, *Circulaire du 26 septembre 2014 de présentation des dispositions de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et du décret n° 2014-1081 du 24 septembre 2014 relatif à l'action de groupe en matière de consommation*, NOR: JUSC1421594C

⁵³ L. 423-11, c.conso.

⁵⁴ Lecture combinée de L. 423-12 et R. 423-19, c. conso.

On constate que la procédure française au stade de la liquidation est éminemment individualisée. Pourtant, au regard des dispositions sur le jugement statuant sur la responsabilité certaines dispositions intriguent :

L. 423-3, al. 2 : « Le juge détermine les préjudices susceptibles d'être réparés pour chaque consommateur ou chacune des catégories de consommateurs constituant le groupe qu'il a défini, ainsi que leur montant ou tous les éléments permettant l'évaluation de ces préjudices. Lorsqu'une réparation en nature du préjudice lui paraît plus adaptée, le juge précise les conditions de sa mise en œuvre par le professionnel ».

Le préjudice peut être fixé avec précision ou évalué selon certains éléments. De plus, le juge peut prévoir une réparation en nature, malheureusement il est difficile d'en connaître la forme, car rien n'est prévu à ce sujet : s'agit-il d'une réparation fluide sur le modèle nord-américain ou d'une mesure réparatrice comme le prévoit le recours collectif québécois?

L'article L. 423-5, al. 2 énonce quant à lui que : « [Le juge] détermine les modalités de cette adhésion [au groupe] et précise si les consommateurs s'adressent directement au professionnel ou par l'intermédiaire de l'association ou de la personne mentionnée à l'article L. 423-9. »

Autrement dit, le consommateur demande sa réparation soit au professionnel directement, soit à l'association qui jouera le rôle d'intermédiaire. Cependant, à la lecture de la circulaire ministérielle, il apparaît que l'association représente les consommateurs dans la phase de liquidation au point qu'elle est réputée créancière de l'indemnisation dans l'application des règles des voies d'exécution⁵⁶.

Un autre article intéressant est l'article L. 423-8 :

« Lorsqu'il statue sur la responsabilité, le juge peut condamner le professionnel au paiement d'une provision à valoir sur les frais non compris dans les dépens exposés par l'association, y compris ceux afférents à la mise en œuvre de l'article L. 423-9.

Il peut ordonner, lorsqu'il la juge nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, la consignation à la Caisse des dépôts et consignations d'une partie des sommes dues par le professionnel ».

Le décret d'application prévoit l'ouverture d'un compte auprès de la Caisse des dépôts et consignation pour gérer les fonds dans chaque action de groupe (Art. R. 423-18). La question qui se pose est de savoir s'il y a un système de recouvrement collectif et un système de recouvrement individuel? Aucune disposition ne le dit. En effet, la procédure française reste individuelle, c'est-à-dire que même si l'association joue un rôle de premier

⁵⁵ L. 423-14, c.conso.

⁵⁶ *Id.*, p. 18

plan et qu'on pourrait imaginer qu'elle perçoive la totalité des réclamations, ce qui conduirait à une évaluation globale comme dans le recouvrement collectif québécois, en réalité l'association n'est qu'un intermédiaire. Elle peut certes percevoir un acompte, mais il ne s'agit pas d'évaluer le montant total des réclamations⁵⁷. Concrètement, le juge fixe la preuve que doit fournir le consommateur pour évaluer son préjudice ou bien fixe le montant de ce préjudice. Le consommateur se présentera ensuite, soit devant l'association, soit devant le professionnel pour récupérer sa créance. Par conséquent, le format de la liquidation individuelle ou du recouvrement individuel semble avoir été retenu en droit français.

Quant au reliquat, aucune disposition ne vient prévoir ce qu'il devient. Mais la vraie question est : Y a-t-il un reliquat? Deux points de vue s'affrontent : dès lors que le droit français prévoit une liquidation individuelle et l'absence de quantification globale du préjudice, il ne peut y avoir de reliquat. Une autre hypothèse est de considérer que comme le juge possède le pouvoir d'ordonner le versement d'un acompte à l'association sur le montant à verser par le professionnel de la créance indemnitaire, les demandes qui seront inférieures à l'acompte pourront engendrer un reliquat. Dans ce cas, une solution serait d'appliquer strictement l'article R. 423-20 et de considérer que d'une certaine manière, les sommes non allouées sont des demandes d'indemnisation auxquelles le professionnel n'a pas fait droit; en effet il n'y a pas eu de réclamations. Dans ce cas, le Tribunal de grande instance tranchera la question de savoir ce qu'il advient de ces sommes. Mais le juge français ira-t-il aussi loin que son homologue américain dans les formes de réparation fluide? Cela fait partie des lourdes questions que le législateur français a laissées sur les épaules des juges.

Conclusion

La liquidation de la créance d'indemnisation après l'action privée comporte un défi pour le juge. Le fameux accès à la justice prôné par les défenseurs de l'action collective et affirmé particulièrement par la directive européenne sur les actions privées dans le contexte précis du droit de la concurrence européen peut être dénué de toute efficacité si la liquidation de la créance d'indemnisation manque sa cible, c'est-à-dire les victimes. L'action en justice n'a de sens que si elle prive l'auteur de pratiques anticoncurrentielles de son bénéfice illégal et si la somme allouée aux victimes a une réelle portée réparatrice, que ce soit par un recouvrement collectif, par la doctrine de l'aussi-près ou encore par une liquidation individuelle fondée sur la manifestation positive du consommateur. Cependant, à la fin de cette étude comparative, il est clair que les législateurs français et québécois ne sont pas allés au bout de leur démarche. Cela est d'autant plus regrettable alors que ces deux systèmes juridiques viennent de terminer une réforme de leur procédure civile. La question du reliquat est une carence des actions collectives québécoises et françaises et le législateur de ces deux systèmes juridiques à tout intérêt à corriger ces défauts afin de garantir

⁵⁷ La circulaire nous apprend que cette disposition doit permettre de réduire les coûts pour l'association engendrés par la phase d'indemnisation, *id.*, p. 11

pleinement l'efficacité de l'action collective antitrust.

*** Benjamin Lehaire, professeur, École des sciences de l'administration, Télé-université du Québec**